



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 JUIN 2026 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Départ après la délibération n° 48
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	Départ après la délibération n° 40
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Michel FRUGIER à partir de la délibération n° 41
5	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
6	BRISON-SAINT-INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
7	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	
8	CONJUX	POCHAT Nathalie	Pouvoir de Christiane CARRIER
9	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
10	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
11	GRÉSY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
12	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	Départ après la délibération n° 38
13	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	MORIN Bruno	
14	LE BOURGET-DU-LAC	MERCAT Nicolas	
15	MÉRY	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Julie NOVELLI à partir de la délibération n° 39
16	MONTCEL	HUYNH Antoine	
17	MOTZ	CLERC Gérard	
18	MOUXY	MORET Jean-Paul	
19	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
20	SAINT-OFFENGE	GRELLIER Jean-Marc	
21	SAINT-OURS	ALLARD Louis	
22	SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
23	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
24	TRÉVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
25	VIVIERS-DU-LAC	MONANGE Myriam	
26	VOGLANS	MERCIER Yves	



Absents excusés :

SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE

DILLENSCHNEIDER Gérard

PUGNY-CHATENOD

CROUZEVIALLÉ Bruno

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26 mai 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 22 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 26 présents et 2 procurations

Florian MAÎTRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 53 Année : 2026

Exécutoire le : 11 JUIN 2026

Publiée / Notifiée le : 11 JUIN 2026

Visée le : 10 JUIN 2026

MOBILITES

Convention entre Grand Lac et la Région Auvergne Rhône Alpes relative à la tarification combinée multimodale sur les Réseaux Cars Région Savoie / Ondéa – AVENANT 1

Depuis septembre 2009, des abonnements combinés entre le réseau régulier de la région Auvergne Rhône Alpes en Savoie « Cars Région Savoie » et le réseau urbain Ondéa ont été mis en place pour faciliter l'intermodalité, cette organisation permettant un déploiement plus important de bus.

L'objectif est de proposer à l'usager un accès sans restriction au réseau de transports urbains de Grand Lac, moyennant un surcoût de 10 € en plus de son abonnement mensuel (100 € pour un abonnement annuel) sur une ligne du réseau Cars Région Savoie.

Réciproquement, dans la limite des places disponibles, les usagers des réseaux Ondéa ou Synchro peuvent circuler sur les lignes périurbaines et non touristiques du réseau régulier Cars Région Savoie, au sein de leur ressort territorial respectif. (exemple la ligne S02 Yenne Chambéry)

La différence avec le coût réel de l'abonnement mensuel sur le réseau urbain choisi est prise en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes, autorité organisatrice du réseau Cars Région Savoie. Pour des questions de maîtrise de la distribution de ces titres combinés, ces abonnements combinés sont exclusivement vendus en ligne sur www.cars-region-savoie.fr et en gare routière de Chambéry.

La compensation versée par la Région Auvergne Rhône-Alpes aux deux communautés d'agglomération (Grand Lac pour Ondéa et Grand Chambéry pour Synchro) se fait sur la base des titres combinés réellement vendus. Pour l'année 2025, le montant s'élevait à 250 €.

Les conventions régissant les modalités de compensation de cette tarification combinée entre La Région Auvergne Rhône-Alpes et les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de Grand Chambéry et Grand Lac arrivent à échéance au 31 août 2026.

Il est proposé que la Région reconduise cette tarification combinée entre le réseau régulier Cars Région Savoie et les réseaux urbains Synchro ou Ondéa ainsi que le mode de fonctionnement de la compensation du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant 1 à la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 31
- Présents : 23
- Présents et représentés : 27
- Abstentions :
- Votants : 27
- Pour : 27
- Contre :
- Blancs :
- Nuls :

Aix-les-Bains, le 2 juin 2026

Le Président,
Jean-Claude LOISEAU

Le secrétaire de séance,
Florian MAÎTRE

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION DE TARIFICATION MULTIMODALE SUR LE RÉSEAU
INTERURBAIN RÉGIONAL EN SAVOIE ET LE RÉSEAU ONDÉA**

ENTRE :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 101 cours Charlemagne, CS 20033, 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE dûment habilité en vertu de la délibération n° CP _____ du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juin 2026.

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- **La Communauté d'agglomération Grand Lac**, sise 1500 Boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice Monsieur Renaud BERETTI dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____.

ci-après désignée par « **Grand Lac** »

d'autre part

VU la convention le 4 octobre 2023 concernant la tarification combinée multimodale sur le réseau interurbain régional en Savoie et le réseau Ondéa ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1 ;

VU la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du _____ approuvant le présent avenant ;

VU la délibération n° _____ du Conseil communautaire de Grand Lac du _____ approuvant le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de tarification combinée multimodale sur le réseau régional en Savoie et le réseau Ondéa, signée le 4 octobre 2023.

Article 2 – Durée

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 août 2027.

Article 3 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la convention restent en vigueur.

A Lyon, le

Le Président du Conseil régional

Le Président de Grand Lac

Fabrice PANNEKOUCKE

Renaud BERETTI

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Julien LANGLET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 53 : Convention entre Grand Lac et la Région Auvergne Rhône Alpes relative à la tarification combinée multimodale sur les Réseaux Cars Région Savoie / Ondéa - Avenant 1

Date de transmission de l'acte : 10/06/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 10/06/2026

Numéro de l'acte : d5945 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260602-d5945-DE

Date de décision : 02/06/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports

